

**Circulaire du 7 mars 2017 relative à la présentation des dispositions de droit pénal
ou de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2017-258
du 28 février 2017 relative à la sécurité publique**

NOR : JUSD1707488C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexe : 1

La loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} mars 2017, comporte plusieurs dispositions de droit pénal ou de procédure pénale qui ont pour principal objectif de renforcer l'efficacité de la mobilisation des forces de l'ordre, de mieux protéger les personnes chargées de mission de sécurité et de mission de police judiciaire et d'améliorer la lutte contre le terrorisme.

La présente circulaire commente les dispositions de cette loi qui sont immédiatement applicables à compter du 2 mars 2017.

Les dispositions dont l'entrée en vigueur est subordonnée à des décrets d'application feront l'objet de circulaires spécifiques après la parution de ces décrets¹.

Sont successivement examinées les dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme, celles relatives à l'usage des armes par les forces de sécurité, celles aggravant les peines de certaines infractions dirigées contre les forces de l'ordre, et des dispositions diverses, notamment consécutives à des décisions du Conseil constitutionnel.

1. Dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme

1.1 Rétablissement du délit de consultation habituelle de sites terroristes

L'article 24 de la loi n°2017-258 relative à la sécurité publique rétablit le délit de consultation habituelle de sites terroristes (article 421-2-5-2 du code pénal) censuré dans sa rédaction issue de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale par la décision du Conseil constitutionnel n°2016-611 du 10 février 2017 dans laquelle il a estimé que les dispositions contestées portaient une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée.

Sous réserve de l'interprétation qui en sera faite par le Conseil constitutionnel, le nouvel article 421-2-5-2 du code pénal précise le délit de consultation de sites terroristes en introduisant un nouvel élément constitutif qu'est la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée par les services consultés et en spécifiant que le délit n'est constitué qu'en l'absence de motifs légitimes :

« Art. 421-2-5-2.-Le fait de consulter habituellement **et sans motif légitime** un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la

¹ Il s'agit principalement des dispositions permettant au personnel de la police judiciaire de s'identifier par un numéro dans les procédures pénales, des dispositions relatives au renseignement pénitentiaire et des dispositions permettant à des équipes de sécurité pénitentiaire de procéder à des contrôles d'identité sur les emprises pénitentiaires.

commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

« Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes ».

Cette incrimination, punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, prévoit une liste non limitative de **quatre hypothèses d'exemption dont la dernière a été ajoutée par rapport au délit initial** :

- lorsque la consultation résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ;
- lorsqu'elle intervient dans le cadre de recherches scientifiques ;
- lorsqu'elle est réalisée afin de servir de preuve en justice ;
- lorsqu'elle s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes.

Sous réserve du double ajout tenant d'une part au nouvel élément constitutif de manifestation d'adhésion aux idéologies terroristes et, d'autre part, à une nouvelle hypothèse légale de motif légitime, le contenu et le régime de ce délit sont similaires à ce qui résultait de l'ancien texte, et il convient de se reporter aux commentaires qui figuraient dans la circulaire JUSD1638982C du 30 décembre 2016.

Le délit de consultation habituelle de sites terroristes résultant de la nouvelle rédaction de l'article n'est applicable qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 2 mars 2017.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un délit d'habitude, le caractère habituel de la consultation pourra résulter de consultations réalisées avant cette date, dès lors que des consultations sont intervenues postérieurement, et que les éléments factuels démontrant l'adhésion aux idéologies terroristes sont également postérieurs.

Une attention toute particulière devra être portée sur la mise en évidence de comportements susceptibles de receler, au-delà de la consultation habituelle de sites terroristes s'accompagnant de la manifestation d'une adhésion à l'idéologie exprimée, des actes préparatoires à une entreprise terroriste individuelle ou collective.

Afin d'assurer une circulation efficiente de l'information, il appartient aux procureurs de la République locaux d'aviser la section antiterroriste du parquet de Paris des éléments obtenus dans le cadre des investigations avant toute décision sur l'opportunité d'engager des poursuites sur le fondement du nouvel article 421-2-5-2 du code pénal, et ce, notamment, aux fins d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.

1.2 Modification de la composition de la cour d'assises spéciale

L'article 16 de la loi modifie l'article 698-6 du code de procédure pénale relatif à la composition de la cour d'assises spéciale qui est exclusivement composée de magistrats professionnels en ramenant le nombre d'assesseurs de six à quatre en première instance et de huit à six en appel. L'objectif de cette disposition est de faciliter le jugement de l'ensemble des affaires criminelles relevant de la compétence de cette juridiction et elle n'est donc pas réservée au seul jugement des crimes terroristes.

Ces dispositions sont immédiatement applicables aux procès d'assises se tenant à compter du 2 mars 2017, y compris s'il s'agit de procès en appel (pour lesquels le nombre de magistrats composant la cour d'assises sera donc le même qu'en premier ressort).

1.3 Communication par le procureur de la République de Paris d'éléments provenant de procédures judiciaires terroristes

Le nouvel article 706-25-2 du code de procédure pénale instaure un cadre juridique spécifique d'échanges et de transmission d'informations issues de procédures d'enquête en matière de terrorisme. Ce dispositif permet ainsi au procureur de la République de Paris, pour les procédures d'enquête ouvertes sur le fondement d'infractions de nature terroriste dont il est saisi, de communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 811-2 du code de la sécurité intérieure (la direction générale de la sécurité extérieure, la direction de la protection et de la sécurité de la défense, la direction du renseignement militaire, la direction générale de la

sécurité intérieure, le service à compétence nationale dénommé « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières » et le service à compétence nationale dénommé « traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins »), à son initiative ou à leur demande, la copie des éléments de toute nature, figurant dans la procédure et nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de prévention de ces infractions. Ce canal spécifique de transmission d'informations se prolonge également après l'ouverture d'information judiciaire puisque le juge d'instruction pourra de même, à son initiative ou à leur demande, communiquer ces informations, après avis du procureur de la République de Paris.

Ces informations ne peuvent être communiquées à des services étrangers. Les agents des services destinataires des communications des autorités judiciaires sont tenus par le secret professionnel à l'égard des informations reçues.

1.4 Inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

L'article 15 de la loi modifie les articles 706-25-4, 706-25-6, 706-25-7 et 706-25-9 du code de procédure pénale afin d'étendre le champ des infractions donnant lieu à inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) en incluant le délit de soustraction aux obligations fixées par l'autorité administrative dans le cadre du contrôle administratif des retours sur le territoire prévu et réprimé par l'article L. 225-7 du code de la sécurité intérieure et issu de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016.

Le régime d'inscription au FIJAIT est le même que celui prévu pour les personnes condamnées pour délit de violation d'une interdiction de territoire ordonnée en raison d'un risque de participation à des activités terroristes, prévu par l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

1.5 Dispositions relatives au renseignement pénitentiaire (article 727-1 du code de procédure pénale)

Modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, l'article 727-1 du code de procédure pénale, relatif à la prévention des évasions et à la sécurité des établissements pénitentiaires et des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, étend significativement les prérogatives des agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire en matière de renseignement pénitentiaire.

La loi n°2017-258 relative à la sécurité publique précise à l'article 727-1 du code de procédure pénale les conditions dans lesquelles les agents habilités de l'administration pénitentiaire peuvent recourir aux différentes techniques de recueil de renseignement par la voie administrative.

Ainsi, l'article 727-1 du code de procédure pénale prévoit trois techniques qui, contrairement aux techniques de renseignement prévues par le code de la sécurité intérieure, ne sont jamais mises en place à l'insu des personnes détenues :

- deux d'entre elles permettent la mise en œuvre de techniques sur des dispositifs autorisés en détention : dispositif de téléphonie publique SAGI et accès aux données stockées sur les ordinateurs autorisés en détention ;
- la dernière technique porte sur les systèmes d'information et terminaux électroniques de communication détenus de façon illicite et a vocation à appréhender les problématiques liées à la découverte des téléphones portables en détention. L'accès aux données stockées sur ces équipements découverts en détention, n'est possible qu'à la suite d'une information immédiate du procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel. En l'absence de saisie, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation de son contenu.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces techniques par l'administration pénitentiaire est assortie de garanties : le procureur de la République a la faculté d'accéder à tout moment au registre de mise en œuvre des techniques et aux données conservées.

Le contentieux relatif à la mise en œuvre de ces techniques par l'administration pénitentiaire relèvera du juge administratif.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2. Dispositions relatives à l'usage des armes par les forces de sécurité

L'article 1^{er} de la loi a pour principal objet d'insérer dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 435-1 donnant un cadre commun d'usage des armes aux policiers et gendarmes, ainsi qu'aux douaniers et militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions (opération Sentinelle) ou protégeant des installations militaires.

Il prévoit également l'application de certaines des dispositions de l'article L. 435-1 aux policiers municipaux et aux agents de l'administration pénitentiaire.

Jusqu'à présent, les agents de la police nationale relevaient uniquement des règles fixées par l'article 122-5 du code pénal (sur la légitime défense) et, depuis la loi du 3 juin 2016, par l'article 122-4-1 (sur le « périphe meurtrier »), tandis que les militaires de la gendarmerie nationale s'inscrivaient également dans le cadre de l'article L. 2338-3 du code de la défense, plus précis quant à la nature des situations effectives dans lesquelles les agents des forces de l'ordre sont amenés à devoir faire usage de leurs armes.

Tout en unifiant les règles applicables à l'ensemble des agents des forces de sécurité pouvant se retrouver face à des situations de danger similaires, le nouvel article L. 435-1 traduit également la volonté d'apporter un cadre correspondant mieux à chacune des situations auxquelles les forces de l'ordre font de plus en plus fréquemment face.

Le nouvel article modernise par ailleurs le cadre actuellement en vigueur pour les militaires de la gendarmerie en y intégrant les exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité), telles qu'interprétées de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les juridictions nationales.

Ces dispositions constituent des causes d'irresponsabilité pénale au profit des forces de l'ordre, lorsque les conditions restrictives de l'usage des armes qu'elles permettent sont réunies.

2.1 Le régime général d'usage des armes commun aux policiers, aux gendarmes et aux douaniers

Le nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure prévoit les dispositions générales suivantes :

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ».

Le 1^o de l'article, qui correspond en réalité à l'hypothèse de la légitime défense, ainsi que les 2^o, 3^o et 4^o, reprennent, les dispositions des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 2338-3 du code de la défense qui ne concernait que la gendarmerie, de façon plus précise et adaptée à leur extension aux autres forces de l'ordre.

Le 5^o reprend, de façon inchangée, les dispositions de l'article du code pénal sur le périphe meurtrier, qui avait été présenté par la circulaire JUSD1638982C du 30 décembre 2016. Cet article a été abrogé par coordination.

Ces dispositions sont applicables aux agents des douanes, le 2 de l'article 56 du code des douanes ayant été réécrit afin de disposer que ces agents peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Elles sont également applicables aux militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 code de la défense (opération « Sentinelle »), en application du 2ème alinéa de l'article L. 2338-3 de ce code, réécrit par coordination.

En application du 3ème alinéa de cet article, les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée : les dispositions du 5° sur le périphe meurtrier ne leur sont donc pas applicables.

Les dispositions permettant l'utilisation de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport (tels que herses, hérissons, câbles), auparavant prévues par le dernier alinéa de l'article L. 2338-3 du code de la défense pour les gendarmes et par l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure pour les policiers, sont désormais prévues par ce dernier article pour ces deux forces de l'ordre.

Ces dispositions sont également applicables aux agents des douanes, par renvoi opéré par l'article 61 du code des douanes, et aux militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense nationale ainsi qu'aux militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national, par renvoi opéré par l'article L. 2338-3 de ce code.

2.2 Régime d'usage des armes applicable aux policiers municipaux

L'article 1^{er} de la loi a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 551-5-1 afin de rendre applicable le 1° de l'article L. 435-1 aux policiers municipaux armés.

Ce nouvel article dispose que « *les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1.* »

Il s'agit d'une précision de l'application du régime général de la légitime défense de l'article 122-5 du code pénal repris au 1° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure qui n'a donc pas de conséquence sur le fond du droit existant.

2.3 Régime d'usage de la force et des armes applicable aux agents pénitentiaires

L'article 1^{er} a modifié l'article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui prévoit dans son dernier alinéa les règles d'usage de la force et des armes en cas de tentative d'évasion ou de résistance aux ordres donnés.

Ce dernier alinéa prévoit désormais que les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire « *ne doivent utiliser la force, en se limitant à ce qui est strictement nécessaire, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Dans ces cas ainsi que dans ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, ils peuvent faire usage d'une arme à feu en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.* »

Ces dispositions nouvelles ne modifient pas l'application déjà existante de la condition de nécessité pour l'usage de la force physique.

Elles prévoient en revanche expressément les critères jurisprudentiels d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité pour l'usage de leurs armes par les agents pénitentiaires.

Outre les cas prévus au 1° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure correspondant aux cas de légitime défense générale dans le code pénal qui étaient dès lors déjà applicables aux agents pénitentiaires, elles étendent les hypothèses d'usage de leurs armes par les agents pénitentiaires à l'hypothèse de défense des lieux ou des personnes après deux sommations (2° de l'article L. 435-1 nouveau du code de la sécurité intérieure).

3. Dispositions aggravant les peines de certaines infractions dirigées contre certaines personnes exerçant une fonction publique ou dépositaires de l'autorité publique

Ces aggravations sont prévues par les articles 22 à 26 de la loi. Elles ne s'appliquent qu'aux faits commis à compter du 2 mars 2017.

3.1 Criminalisation des destructions, dégradations ou détériorations par substance explosive, incendiaire ou dangereuse (article 322-8 du code pénal)

L'article 22 de la loi rétablit un 3° à l'article 322-8 du code pénal qui prévoit un nouveau cas d'aggravation de la peine encourue pour les faits de destruction, dégradation ou détérioration par une substance explosive, un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

La peine encourue pour ces faits est donc désormais vingt ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende « *lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien* ».

Cette aggravation s'applique que la personne en question soit propriétaire ou simple utilisatrice du bien, ce qui couvre donc les biens privés de ces personnes et les biens qu'elles utilisent tant dans leur vie privée que dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que les faits ont été commis « en raison » de la qualité professionnelle de la personne, dont il doit donc être établi qu'elle était connue de l'auteur de l'infraction.

3.2 Aggravation des peines encourues pour les menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique (article 433-3 du code pénal)

L'article 23 de la loi augmente les peines réprimant les menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique prévus par l'article 433-3 du code pénal.

Les peines sont ainsi portées de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, pour les faits prévus par les alinéas un à trois de cet article.

Les peines de cinq ans ou dix ans d'emprisonnement prévues en cas d'aggravation par les alinéas 4 et 5 du même article (menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, ou faits commis pour que la victime accomplisse un acte en lien avec sa fonction ou abuse de son autorité) sont, en revanche, inchangées.

3.3 Aggravation des peines encourues pour les faits d'outrage et de rébellion (articles 433-5 et 433-7 du code pénal)

Le 1° de l'article 25 de la loi aggrave les peines de l'outrage commis contre des personnes dépositaires de l'autorité publique, telles que les policiers et les gendarmes, afin que ce délit soit puni des mêmes peines que l'outrage à magistrat, soit un an d'emprisonnement au lieu de six mois d'emprisonnement. Il n'est en effet pas paru justifié de distinguer entre ces comportements, qui sont de gravité similaire.

Pour respecter la cohérence de l'échelle des peines, les peines encourues en cas d'outrage en réunion sont également relevées, ces faits étant désormais punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende au lieu d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende auparavant.

Dans un même souci de cohérence, et dans la mesure où les faits de rébellion sont plus graves que ceux d'outrage, le 2° de l'article 25 élève également les peines encourues pour la rébellion et la rébellion commise en réunion prévues à l'article 433-7 du code pénal.

Les faits de rébellion sont désormais punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende au lieu d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende auparavant.

Les faits de rébellion en réunion sont quant à eux désormais punis de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende au lieu de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende auparavant.

3.4 Aggravation des peines du refus d'obtempérer (articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route)

Dans un objectif de protection des forces de l'ordre, l'article 26 de la loi aggrave les peines encourues pour les faits de refus d'obtempérer et les faits de refus d'obtempérer aggravé prévus aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route.

Les peines encourues pour les faits de refus d'obtempérer prévus à l'article L. 233-1 du code de la route sont désormais d'un an d'emprisonnement et 7500 euros d'amende au lieu de trois mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Sont également prévues les nouvelles peines complémentaires d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus, de confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné et d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Ces deux dernières peines complémentaires sont également ajoutées pour le délit prévu par l'article L. 233-1-1 du code de la route réprimant le refus d'obtempérer aggravé car commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Est enfin inséré dans le code de la route un nouvel article L. 233-1-2 qui aggrave la peine complémentaire d'annulation du permis encourue pour le délit de refus d'obtempérer en cas de récidive légale, en augmentant de 3 à 5 ans la durée pendant laquelle la délivrance d'un nouveau permis de conduire est interdite après annulation de ce dernier.

4. Dispositions diverses et notamment tirant les conséquences de questions prioritaires de constitutionnalité

4.1 Dispositions modifiant le régime de la contrainte exercée dans le cadre d'un relevé d'identité effectué par des agents de police judiciaire adjoints

L'article 78-6 du code de procédure pénale a été modifié aux fins de prévoir de nouveaux pouvoirs de contrainte dans le cadre des relevés d'identité réalisés par des agents de police judiciaires adjoints sous contrôle de l'officier de police judiciaire lors de la constatation des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser.

Dans ce cadre, en cas de refus du contrevenant ou d'impossibilité pour ce dernier de justifier de son identité, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, à savoir les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les adjoints de sécurité, les membres de la réserve civile de la police nationale, les agents de surveillance de Paris et les agents de police municipale, disposaient d'un pouvoir de contrainte strictement limité à la durée nécessaire pour conduire le contrevenant devant l'officier de police judiciaire.

Désormais, pendant le temps nécessaire à l'information de l'officier de police judiciaire, les nouvelles dispositions de l'article 78-6 du code de procédure pénale imposent au contrevenant de demeurer à la disposition de l'agent de police judiciaire adjoint, la violation de cette obligation étant constitutive d'un délit puni d'une peine de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

En outre, une fois informé, l'officier de police judiciaire peut également ordonner à l'agent de police judiciaire adjoint de retenir le contrevenant sur place pendant le temps nécessaire à son arrivée. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint ne peut retenir le contrevenant.

4.2 Dispositions concernant la transaction par officier de police judiciaire

Dans sa décision QPC n°2016-569 du 23 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré le 4° de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale relatif à la procédure de transaction par officier de police judiciaire qui renvoyait à un décret la fixation de la valeur maximale de la chose volée en-deçà de laquelle il était possible, en cas de vol simple prévu par l'article 311-3 du code pénal, d'avoir recours à cette procédure, au motif que cette précision relevait du domaine de la loi².

L'article 19 de la loi a en conséquence rétabli ce 4° pour fixer cette valeur à 300 euros, seuil qui était fixé, depuis le décret du 13 octobre 2015, par l'article R15-33-37-3 du code de procédure pénale.

Il est donc désormais possible de recourir à nouveau à la procédure de transaction pour les vols simples portant sur des valeurs inférieures ou égales à 300 euros, y compris pour des faits commis avant le 2 mars 2017, puisqu'il s'agit d'une loi de procédure immédiatement applicable.

² Cf. Dépêche n° 2016-0037 du 14 octobre 2016.

4.3 Modifications de l'article 197 du code de procédure pénale

Dans sa décision QPC n°2016-566 du 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les troisième et dernier alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale relatifs à l'accès au dossier déposé au greffe de la chambre de l'instruction au motif qu'ils ont « pour effet de priver les parties non assistées par un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction », une telle exclusion instaurant « une différence de traitement entre les parties selon qu'elles sont ou non représentées par un avocat. ». Cette censure a toutefois été reportée par le Conseil au 31 décembre 2017. Afin de mettre ces dispositions en conformité avec les exigences constitutionnelles, sans attendre l'échéance prévue par le Conseil, l'article 20 de la loi a réécrit ces deux alinéas.

Ceux-ci sont désormais remplacés par un alinéa qui prévoit que *le dossier de la procédure, comprenant les réquisitions du ministère public, est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et mis à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. Les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de ces réquisitions sans délai et sur simple requête écrite, sans préjudice de leur faculté de demander la copie de l'entier dossier en application du quatrième alinéa de l'article 114. La délivrance de la première copie des réquisitions est gratuite* ».

Les nouvelles dispositions, immédiatement applicables aux procédures en cours, permettent ainsi la délivrance de la copie des réquisitions du ministère public³ à la fois aux avocats des parties et aux parties sans avocat, comme cela est prévu par l'article 114 du code de procédure pénale pour le dossier d'information détenu par le greffe du juge d'instruction. Il n'est plus prévu comme auparavant la délivrance de l'entier dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, puisque celle-ci peut se faire par le greffe du juge d'instruction en application de l'article 114⁴.

4.4 Rétablissement de l'infraction de communication avec une personne détenue prévue à l'article 434-35 du code pénal

Le délit de communication non autorisée avec une personne détenue qui était prévu par le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal a été déclaré contraire au principe de légalité des délits et des peines en raison de son imprécision par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n°2016-608 du 24 janvier 2017⁵.

Afin de rétablir cette infraction, qui permet notamment de réprimer les « parloirs sauvages », dans une rédaction conforme aux exigences constitutionnelles, l'article 30 de la loi a inséré dans cet article un nouveau deuxième alinéa qui prévoit désormais qu'« est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire ».

La nouvelle incrimination est plus précise et plus limitée, puisque les faits doivent être commis par une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, à l'égard d'un détenu se trouvant à l'intérieur d'un tel établissement.

En cas d'appel téléphonique passé de façon illicite par un détenu, en utilisant un téléphone portable introduit en fraude dans l'établissement pénitentiaire, avec une personne se trouvant à l'extérieur, le correspondant du détenu ne pourra évidemment se voir reprocher l'infraction que s'il est établi qu'il savait que cet appel était réalisé de façon irrégulière.

Seuls les faits commis à compter du 2 mars 2017 peuvent tomber sous le coup de cette incrimination.

³ Lorsque celles-ci ont été versées au dossier, soit au moins un jour avant l'audience (Crim 9 mai 2001, B n°112). Les nouvelles dispositions n'ont en effet pas pour objet d'imposer leur versement 48 heures ou 5 jours avant l'audience, délais qui ne concernent que la date de l'envoi des convocations aux parties.

⁴ Les dispositions originelles de l'article 197 dataient en effet d'une époque où la délivrance d'une copie du dossier par le juge d'instruction n'était pas prévue.

⁵ Dépêche n°2017-00011 du 27 janvier 2017.

4.5 Exécution provisoire des décisions des juridictions pour mineurs

Dans sa décision n°2016-601 QPC du 9 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la possibilité prévue à l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 pour les juridictions de jugement pour mineurs de prononcer l'exécution provisoire de peines privatives de liberté fermes quel que soit le quantum de peine prononcé, au motif que ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs. Même s'il a estimé justifié de prévoir l'exécution provisoire des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines autres que celles privatives de liberté au regard de l'objectif de relèvement éducatif et moral des mineurs, le Conseil constitutionnel a déclaré tout l'article 22 contraire à la Constitution et a donné au législateur jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre le texte en conformité.

L'article 33 de la loi réécrit donc complètement l'article 22 pour le mettre en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel.

Ledit article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose désormais que :

« Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou au premier alinéa de l'article 465-1 du même code. Le second alinéa du même article 465-1 n'est pas applicable aux mineurs.

Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 dudit code.

Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions prévues à l'article 14-2 de la présente ordonnance et qu'il constate, à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, que ce mineur n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut, par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée. »

Le texte distingue ainsi la possibilité pour les juridictions pour mineurs de prononcer l'exécution provisoire de la possibilité de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

- La possibilité de prononcer l'exécution provisoire
 - Les mesures éducatives et sanctions éducatives

Conformément au premier alinéa du nouvel article 22, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peuvent toujours prononcer l'exécution provisoire des sanctions éducatives ou des mesures éducatives.

- **Les peines autres que les peines d'emprisonnement ferme sans aménagement *ab initio* et autres que les peines assorties d'un sursis partiel sans aménagement *ab initio***

Le premier alinéa de l'article 22 exclut de l'exécution provisoire les peines d'emprisonnement fermes ou assorties d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve partiels et dont la partie ferme ne fait pas l'objet d'un aménagement de peine *ab initio* (semi-liberté prévue aux articles 132-25 et 132-26 du code pénal, placement sous surveillance électronique prévu aux articles 132-26-1 à 132-26-3 du même code et fractionnement de peines prévu aux articles 132-27 et 132-28).

Il en résulte qu'il est possible de prononcer l'exécution provisoire :

- des peines d'amende, et des peines alternatives ou des peines complémentaires applicables aux mineurs (comme notamment la peine de travail d'intérêt général)
- des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis simple, avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général portant sur la totalité de la peine et des peines d'emprisonnement, ferme ou assorties d'un sursis partiel, lorsqu'elles sont aménagées *ab initio*.
- **La possibilité de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre de mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement non aménagées *ab initio***

Quand le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme non aménagée *ab initio*, y compris s'il s'agit d'une peine mixte, c'est-à-dire dans les cas où l'exécution provisoire n'est pas possible, les

deuxième et troisième alinéas de l'article 22 prévoient l'application aux mineurs des règles concernant les majeurs régissant le mandat de dépôt, d'arrêt et le maintien en détention, par renvoi explicite à l'article 465 du code de procédure pénale, au premier alinéa de l'article 465-1 ou à l'article 464-1.

En application de l'article 465 et du premier alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt est donc possible soit si la peine prononcée est d'au moins un an d'emprisonnement ferme, soit, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, si les faits sont commis en état de récidive légale. Dans ces deux hypothèses, comme pour les majeurs, le mandat de dépôt ou d'arrêt doit être décerné par une décision spéciale et motivée.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 465-1 du code de procédure pénale prévoyant la délivrance obligatoire d'un mandat de dépôt en cas d'agression sexuelle, d'atteinte sexuelle et de violences volontaires commises en état de récidive légale ne sont en revanche pas applicables aux mineurs.

Conformément à l'article 464-1 du code de procédure pénale, le maintien en détention d'un mineur comparissant détenu est quant à lui possible dans les mêmes conditions que pour un majeur, c'est-à-dire par décision spéciale et motivée au regard des éléments de l'espèce justifiant le maintien de la mesure de sûreté.

- **Le régime spécial des mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'encontre de mineurs comparissant selon la procédure de présentation immédiate**

Le dernier alinéa de l'article 22 prévoit un régime spécifique du mandat de dépôt ou d'arrêt dans le cadre de la procédure de présentation immédiate prévue à l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans le cadre d'une comparution d'un mineur devant le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate, il est, selon cette nouvelle disposition, possible de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée :

- à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé, quand le tribunal pour enfants constate des violations du contrôle judiciaire ;
- à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, lorsque le tribunal pour enfants constate des violations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence.

Conformément au 3° de l'article 112-2 du code pénal, s'agissant de dispositions relatives au régime d'exécution des peines prononcées, l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 est d'application immédiate aux procédures en cours à compter du 2 mars 2017.

4.6 Rétablissement de la possibilité pour l'autorité judiciaire de transmettre des informations relatives aux personnes sortant de détention au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la zone de sécurité prioritaire

Dans sa décision QPC n°2016-569 du 23 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du 4° de l'article L.132-10-1 du code de la sécurité intérieure prévoyant la transmission par les juridictions d'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'informations relatives au suivi des personnes condamnées sortant de détention au sein des états-majors de sécurité et des cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaires⁶.

Dans cette décision, le Conseil a estimé que le législateur, en ne définissant pas la nature des informations concernées, et en ne limitant pas leur champ, quand bien même de tels échanges avaient pour but d'améliorer le suivi et le contrôle des personnes condamnées, de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive, avait porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Afin de respecter les exigences constitutionnelles, le législateur a complété le 4° du I de l'article L. 132-10-1 par des dispositions rétablissant la possibilité pour les juridictions d'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de transmettre ces informations, tout en précisant qu'il devait s'agir d'informations « à caractère personnel liée(s) au comportement de ces personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de celles de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

⁶ Cf Dépêche n°2016-0037 du 14 octobre 2016.

Pour renforcer la confidentialité des informations ainsi transmises, l'article L.132-10-1 rappelle désormais par ailleurs que la divulgation de ces informations à des tiers est punie des peines prévues par le code pénal aux articles 226-13 et 226-14 en matière de protection du secret professionnel.

* * *

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*L'adjointe au directeur des affaires criminelles
et des grâces,*

Caroline NISAND

ANNEXE

Tableau comparatif des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, de l'ordonnance de 1945, du code de la route, du code de la sécurité intérieure, du code de la défense, du code des douanes et de la loi pénitentiaire modifiées par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Code pénal	
Article 122-4-1 N'est pas pénalement responsable le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie nationale, le militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense ou l'agent des douanes qui fait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de son arme dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque l'agent a des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont il dispose au moment où il fait usage de son arme.	Abrogé
Article 322-8 L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ; 2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ; 3° (abrogé) Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.	Article 322-8 L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ; 2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ; 3° Lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier

<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>
<p>Article 421-2-5-2 <i>Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</i></p> <p><i>Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice. (Déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du Conseil constitutionnel du 10 février 2017)</i></p>	<p>Article 421-2-5-2 Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.</p> <p>Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes.</p>
<p>Article 433-3 Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des</p>	<p>Article 433-3 Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des</p>

<p>douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p> <p>Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p> <p>Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.</p> <p>La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.</p> <p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité</p>	<p>douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p> <p>Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p> <p>Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.</p> <p>La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.</p> <p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité</p>
---	---

<p>vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>
<p>Article 433-5 Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	<p>Article 433-5 Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>
<p>Article 433-7 La rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La rébellion commise en réunion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>Article 433-7 La rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La rébellion commise en réunion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>
<p>Article 434-35 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques <i>ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue (déclaré contraire à la Constitution par</i></p>	<p>Article 434-35 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements. Est puni des mêmes peines le fait, pour</p>

<p><i>décision QPC du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2017</i>), en dehors des cas autorisés par les règlements.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.</p>	<p>une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.</p>
<p>Article 434-44</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-9-1, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 434-9, 434-9-1, 434-16 et 434-25, peuvent être également ordonnés l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au troisième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-33 et au second alinéa de l'article 434-35 encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les seules infractions prévues au dernier alinéa des articles 434-9 et 434-33, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de</p>	<p>Article 434-44</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-9-1, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 434-9, 434-9-1, 434-16 et 434-25, peuvent être également ordonnés l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au troisième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-33 et au dernier alinéa de l'article 434-35 encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les seules infractions prévues au dernier alinéa des articles 434-9 et 434-33, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de</p>

<p>diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>	<p>diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>
<p>Article 711-1 Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 711-1 Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	
	<p>Article 15-4 I. Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure définis aux 1° et 2° du présent I qu'il établit, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. L'autorisation est délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée. Copie en est transmise au procureur de la République territorialement compétent. Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation dans tous les actes des procédures</p>

	<p>suivantes :</p> <p>1° Les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;</p> <p>2° Après autorisation délivrée pour l'ensemble d'une procédure dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.</p> <p>Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 du présent code ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.</p> <p>II. Le I du présent article est applicable aux agents mentionnés aux articles 28-1 et 28-2.</p> <p>III. Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure. Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du</p>
--	--

	<p>ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2.</p> <p>En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.</p> <p>IV. Hors les cas prévus au deuxième alinéa du III, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p> <p>Lorsque cette révélation a entraîné la mort des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent IV, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.</p> <p>V. Un décret en Conseil d'État précise les</p>
--	---

	modalités d'application du présent article.
<p>Article 41-1-1</p> <p>I. L'officier de police judiciaire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite :</p> <p>1° Des contraventions prévues par le code pénal, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 ;</p> <p>2° Des délits prévus par le code pénal et punis d'une peine d'amende ;</p> <p>3° Des délits prévus par le même code et punis d'un an d'emprisonnement au plus, à l'exception du délit d'outrage prévu au deuxième alinéa de l'article 433-5 dudit code;</p> <p>4° <i>Du délit prévu à l'article 311-3 du même code, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure à un seuil fixé par décret (Déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du Conseil constitutionnel du 23 septembre 2016) ;</i></p> <p>5° Du délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>6° Du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Lorsque le procureur de la République autorise le recours à la transaction en application du présent article, l'officier de police judiciaire peut soumettre l'auteur de l'infraction, compte tenu de ses ressources et de ses charges, à l'obligation de consigner une somme d'argent, en vue de garantir le paiement de l'amende mentionnée au 1° du II ou, le cas échéant, de l'amende prononcée en cas de poursuites et de condamnation dans les conditions prévues au dernier alinéa du III.</p> <p>La transaction autorisée par le procureur de la République, proposée par l'officier de police judiciaire et acceptée par l'auteur de l'infraction est homologuée par le président</p>	<p>Article 41-1-1</p> <p>I. L'officier de police judiciaire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite :</p> <p>1° Des contraventions prévues par le code pénal, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 ;</p> <p>2° Des délits prévus par le code pénal et punis d'une peine d'amende ;</p> <p>3° Des délits prévus par le même code et punis d'un an d'emprisonnement au plus, à l'exception du délit d'outrage prévu au deuxième alinéa de l'article 433-5 dudit code;</p> <p>4° Du délit prévu à l'article 311-3 du même code, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à 300 € ;</p> <p>5° Du délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>6° Du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Lorsque le procureur de la République autorise le recours à la transaction en application du présent article, l'officier de police judiciaire peut soumettre l'auteur de l'infraction, compte tenu de ses ressources et de ses charges, à l'obligation de consigner une somme d'argent, en vue de garantir le paiement de l'amende mentionnée au 1° du II ou, le cas échéant, de l'amende prononcée en cas de poursuites et de condamnation dans les conditions prévues au dernier alinéa du III.</p> <p>La transaction autorisée par le procureur de la République, proposée par l'officier de police judiciaire et acceptée par l'auteur de l'infraction est homologuée par le président</p>

<p>du tribunal de grande instance ou par un juge par lui désigné, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'auteur de l'infraction assisté, le cas échéant, par son avocat.</p> <p>II. La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle fixe :</p> <p>1° L'amende transactionnelle due par l'auteur de l'infraction et dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ;</p> <p>2° Le cas échéant, l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer le dommage résultant de celle-ci ;</p> <p>3° Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution de l'obligation de réparer le dommage.</p> <p>III. L'acte par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné homologue la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.</p> <p>L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</p> <p>En cas de non-exécution de l'intégralité des obligations dans les délais impartis ou de refus d'homologation, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre les mesures prévues à l'article 41-1 ou une composition pénale, ou engage des poursuites.</p> <p>IV. Les opérations réalisées par l'officier de police judiciaire en application des I et II du présent article sont relatées dans un seul procès-verbal.</p> <p>V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>du tribunal de grande instance ou par un juge par lui désigné, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'auteur de l'infraction assisté, le cas échéant, par son avocat.</p> <p>II. La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle fixe :</p> <p>1° L'amende transactionnelle due par l'auteur de l'infraction et dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ;</p> <p>2° Le cas échéant, l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer le dommage résultant de celle-ci ;</p> <p>3° Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution de l'obligation de réparer le dommage.</p> <p>III. L'acte par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné homologue la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.</p> <p>L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.</p> <p>En cas de non-exécution de l'intégralité des obligations dans les délais impartis ou de refus d'homologation, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre les mesures prévues à l'article 41-1 ou une composition pénale, ou engage des poursuites.</p> <p>IV. Les opérations réalisées par l'officier de police judiciaire en application des I et II du présent article sont relatées dans un seul procès-verbal.</p> <p>V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Article 78-6 Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2°</p>	<p>Article 78-6 Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2°</p>

<p>de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.</p> <p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</p>	<p>de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.</p> <p>Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.</p>
<p>Article 197</p> <p>Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge</p>	<p>Article 197</p> <p>Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à la personne détenue par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par la personne. La notification à toute personne non détenue, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge</p>

<p>d'instruction n'a pas clôturé son information. Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p> <p><i>Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. (Déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2016 et abrogé à compter du 31 décembre 2017)</i></p> <p><i>Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques. (Déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2016 et abrogé à compter du 31 décembre 2017)</i></p> <p>Le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis.</p>	<p>d'instruction n'a pas clôturé son information. Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p> <p>Pendant ce délai, le dossier de la procédure, comprenant les réquisitions du ministère public, est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et mis à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. Les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de ces réquisitions sans délai et sur simple requête écrite, sans préjudice de leur faculté de demander la copie de l'entier dossier en application du quatrième alinéa de l'article 114. La délivrance de la première copie des réquisitions est gratuite.</p> <p>Le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction. Si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis.</p>
<p>Article 698-6 Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.</p>	<p>Article 698-6 Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de quatre assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de six assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.</p>

<p>La cour ainsi composée applique les dispositions du titre Ier du livre II sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;</p> <p>2° Les dispositions des articles 254 à 267 , 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;</p> <p>3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.</p>	<p>La cour ainsi composée applique les dispositions du titre Ier du livre II sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;</p> <p>2° Les dispositions des articles 254 à 267 , 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;</p> <p>3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.</p>
	<p>Article 706-25-2</p> <p>Le procureur de la République de Paris, pour les procédures d'enquête ouvertes sur le fondement d'une ou de plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dont il s'est saisi, peut communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, copie des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services en matière de prévention du terrorisme.</p> <p>Le premier alinéa du présent article est également applicable aux procédures d'information ouvertes au tribunal de grande instance de Paris sur le fondement d'une ou de plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du présent code. Le juge d'instruction chargé de l'information peut communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de ces mêmes services, copie des éléments de toute nature figurant au dossier d'information, après avis du procureur de la République de Paris.</p> <p>Les informations communiquées en application du présent article peuvent être transmises aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité</p>

	<p>intérieure lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de ces services en matière de prévention du terrorisme. Elles ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.</p> <p>Les agents des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du même code destinataires des informations communiquées en application du présent article sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>
<p>Article 706-25-4</p> <p>Lorsqu'elles concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ainsi que les infractions mentionnées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences des personnes ayant fait l'objet :</p> <p>1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;</p> <p>2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;</p> <p>4° D'une décision de même nature que celles mentionnées aux 1° à 3° prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention internationale ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;</p> <p>5° D'une mise en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la</p>	<p>Article 706-25-4</p> <p>Lorsqu'elles concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ainsi que les infractions mentionnées aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure, sont enregistrées dans le fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et, le cas échéant, des résidences des personnes ayant fait l'objet :</p> <p>1° D'une condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;</p> <p>2° D'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° D'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;</p> <p>4° D'une décision de même nature que celles mentionnées aux 1° à 3° prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention internationale ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;</p> <p>5° D'une mise en examen lorsque le juge</p>

<p>décision dans le fichier. Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé. Les décisions mentionnées aux mêmes 1° et 2° sont inscrites dans le fichier sur décision de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4°, sur décision du procureur de la République. Les décisions concernant des mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier. Les décisions concernant des mineurs de treize à dix-huit ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux mêmes 3° et 4°, du procureur de la République.</p>	<p>d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier. Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé. Les décisions mentionnées aux mêmes 1° et 2° sont inscrites dans le fichier sur décision de la juridiction ou, dans les cas prévus aux 3° et 4°, sur décision du procureur de la République. Les décisions concernant des mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier. Les décisions concernant des mineurs de treize à dix-huit ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux mêmes 3° et 4°, du procureur de la République.</p>
<p>Article 706-25-6</p> <p>Sans préjudice de l'application des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article 706-25-4, d'un délai de :</p> <p>1° Vingt ans s'il s'agit d'un majeur ; 2° Dix ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>Lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 du présent code concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision, d'un délai de :</p> <p>a) Cinq ans s'il s'agit d'un majeur ; b) Trois ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à</p>	<p>Article 706-25-6</p> <p>Sans préjudice de l'application des articles 706-25-11 et 706-25-12, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision prévue au même article 706-25-4, d'un délai de :</p> <p>1° Vingt ans s'il s'agit d'un majeur ; 2° Dix ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>Lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 du code de la sécurité intérieure, les informations mentionnées à l'article 706-25-4 du présent code concernant une même personne sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision, d'un délai de :</p> <p>a) Cinq ans s'il s'agit d'un majeur ; b) Trois ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à</p>

<p>courir qu'à compter de sa libération.</p> <p>L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.</p> <p>Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.</p> <p>Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-25-4 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.</p> <p>Les mentions prévues au même 5° peuvent également être retirées sur décision du juge d'instruction.</p>	<p>courir qu'à compter de sa libération.</p> <p>L'amnistie ou la réhabilitation ainsi que les règles propres à l'effacement des condamnations figurant au casier judiciaire n'entraînent pas l'effacement de ces informations.</p> <p>Ces informations ne peuvent, à elles seules, servir de preuve à la constatation de l'état de récidive.</p> <p>Les mentions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article 706-25-4 sont retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.</p> <p>Les mentions prévues au même 5° peuvent également être retirées sur décision du juge d'instruction.</p>
<p>Article 706-25-7</p> <p>Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues au présent article.</p> <p>La personne est tenue :</p> <p>1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnée au deuxième alinéa de l'article 706-25-8, puis tous les trois mois ;</p> <p>2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement ;</p> <p>3° De déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement ;</p> <p>4° Si la personne réside à l'étranger, de déclarer tout déplacement en France quinze jours au plus tard avant ledit déplacement.</p> <p>Si la personne réside en France, elle doit se présenter personnellement au commissariat</p>	<p>Article 706-25-7</p> <p>Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues au présent article.</p> <p>La personne est tenue :</p> <p>1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnée au deuxième alinéa de l'article 706-25-8, puis tous les trois mois ;</p> <p>2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement ;</p> <p>3° De déclarer tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement ;</p> <p>4° Si la personne réside à l'étranger, de déclarer tout déplacement en France quinze jours au plus tard avant ledit déplacement.</p> <p>Si la personne réside en France, elle doit se présenter personnellement au commissariat</p>

<p>de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.</p> <p>Si une personne de nationalité française réside à l'étranger, elle doit se présenter personnellement au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de son domicile.</p> <p>Si une personne de nationalité étrangère réside à l'étranger, elle doit adresser ses justificatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire.</p> <p>Les obligations de justification et de présentation prévues au présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée sur le territoire national.</p> <p>Toute personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations.</p> <p>La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4, pendant un délai de :</p> <p>a) Dix ans s'il s'agit d'un majeur ; b) Cinq ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>La personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4 du présent code, pendant un délai de :</p> <p>-cinq ans s'il s'agit d'un majeur ; -trois ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à</p>	<p>de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.</p> <p>Si une personne de nationalité française réside à l'étranger, elle doit se présenter personnellement au consulat de France ou à la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de son domicile.</p> <p>Si une personne de nationalité étrangère réside à l'étranger, elle doit adresser ses justificatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du service gestionnaire.</p> <p>Les obligations de justification et de présentation prévues au présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée sur le territoire national.</p> <p>Toute personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations.</p> <p>La personne est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4, pendant un délai de :</p> <p>a) Dix ans s'il s'agit d'un majeur ; b) Cinq ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>La personne condamnée pour une infraction mentionnée aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 du code de la sécurité intérieure est astreinte aux obligations de justification et de présentation prévues au présent article, à compter du prononcé de la décision prévue à l'article 706-25-4 du présent code, pendant un délai de :</p> <p>-cinq ans s'il s'agit d'un majeur ; -trois ans s'il s'agit d'un mineur.</p> <p>Lorsque la personne fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention dans le cadre de la condamnation entraînant l'inscription, ces délais ne commencent à</p>
---	---

<p>courir qu'à compter de sa libération.</p> <p>Le fait pour les personnes tenues aux obligations prévues au présent article de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>La tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration prévue au 3° du présent article est punie des mêmes peines.</p> <p>Le non-respect, par les personnes résidant à l'étranger, des obligations prévues au présent article est puni des mêmes peines.</p>	<p>courir qu'à compter de sa libération.</p> <p>Le fait pour les personnes tenues aux obligations prévues au présent article de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>La tentative de déplacement à l'étranger sans avoir procédé à la déclaration prévue au 3° du présent article est punie des mêmes peines.</p> <p>Le non-respect, par les personnes résidant à l'étranger, des obligations prévues au présent article est puni des mêmes peines.</p>
<p>Article 706-25-9</p> <p>Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de communications électroniques sécurisé :</p> <p>1° Aux autorités judiciaires ;</p> <p>2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ou à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du présent code. Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de l'un de ces magistrats, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire ;</p> <p>3° Aux représentants de l'Etat dans le département et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-25-14, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation ;</p> <p>4° Aux agents des greffes pénitentiaires habilités par les chefs d'établissement, pour vérifier que la personne a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée,</p>	<p>Article 706-25-9</p> <p>Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de communications électroniques sécurisé :</p> <p>1° Aux autorités judiciaires ;</p> <p>2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ou aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure, et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-25-7, 706-25-8 et 706-25-10 du présent code. Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de l'un de ces magistrats, consulter le fichier dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire ;</p> <p>3° Aux représentants de l'Etat dans le département et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-25-14, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation ;</p> <p>4° Aux agents des greffes pénitentiaires habilités par les chefs d'établissement, pour vérifier que la personne a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée,</p>

<p>ainsi qu'aux agents individuellement désignés et habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire ;</p> <p>5° Aux agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code pour la seule finalité de prévention du terrorisme ;</p> <p>6° Aux agents du ministère des affaires étrangères habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du présent code.</p> <p>Les autorités et personnes mentionnées aux 1° et 2° et 4° à 6° du présent article peuvent interroger le fichier à partir d'un ou de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-25-14, et notamment à partir de l'identité d'une personne, de ses adresses successives ou de la nature des infractions.</p> <p>Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.</p> <p>Les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par l'intermédiaire des représentants de l'Etat dans le département, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives mentionnées au même 3°.</p> <p>A l'issue des délais prévus à l'article 706-25-7, les informations contenues dans le fichier sont uniquement consultables par le service gestionnaire du fichier, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° du présent article et les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés au 5°.</p>	<p>ainsi qu'aux agents individuellement désignés et habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire ;</p> <p>5° Aux agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code pour la seule finalité de prévention du terrorisme ;</p> <p>6° Aux agents du ministère des affaires étrangères habilités pour l'exercice des diligences de l'article 706-25-7 du présent code.</p> <p>Les autorités et personnes mentionnées aux 1° et 2° et 4° à 6° du présent article peuvent interroger le fichier à partir d'un ou de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-25-14, et notamment à partir de l'identité d'une personne, de ses adresses successives ou de la nature des infractions.</p> <p>Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.</p> <p>Les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par l'intermédiaire des représentants de l'Etat dans le département, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives mentionnées au même 3°.</p> <p>A l'issue des délais prévus à l'article 706-25-7, les informations contenues dans le fichier sont uniquement consultables par le service gestionnaire du fichier, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° du présent article et les agents individuellement désignés et habilités des services mentionnés au 5°.</p>
<p>Article 727-1</p> <p>Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent et aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues,</p>	<p>Article 727-1</p> <p>Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les</p>

les agents individuellement désignés et habilités appartenant à l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à :

1° Recueillir auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne détenue, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications ;

2° Recueillir directement, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal utilisé en détention ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ;

3° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques, à l'exception de celles avec leur avocat à raison de l'exercice de sa fonction ;

4° Réaliser les opérations mentionnées au 3° du présent article au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal ;

5° Accéder à distance et à l'insu de la personne détenue visée aux correspondances stockées, émises par la voie des communications électroniques, accessibles au moyen d'un identifiant informatique, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;

6° Accéder à des données stockées dans un

agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à :

1° Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes ;

2° Accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention, les enregistrer, les conserver et les transmettre.

Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés au préalable des dispositions du présent article.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

II. – Le procureur de la République est immédiatement avisé de la découverte, dans un établissement mentionné au I, de tout équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite.

Sous réserve d'une éventuelle saisie de ces matériels par l'autorité judiciaire ouvrant à la personne détenue les voies de recours prévues à l'article 41-5, le procureur de la République peut autoriser, par tout moyen, l'administration pénitentiaire à les conserver, s'il estime que ceux-ci ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité.

Dans ce cas et pour les finalités mentionnées au I du présent article, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à mettre en œuvre les techniques mentionnées au 2° du I du présent article. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

La personne concernée, lorsqu'elle est identifiée, est alors informée de la décision de l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre ces techniques. Elle est également informée que les matériels

terminal de communications électroniques, un système ou un support informatique qu'utilise une personne détenue, les enregistrer, les conserver et les transmettre ;

7° Accéder à des données informatiques, les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour une personne détenue utilisant un système de traitement automatisé de données, telles qu'elle les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ;

8° Détecter toute connexion à un réseau non autorisé.

Les données, informations, documents ou enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application du présent code ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois. Les transcriptions ou les extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au premier alinéa du présent article.

Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

seront détruits à l'issue du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent II, sauf si l'exploitation de ces données conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire au dossier de laquelle ils sont alors versés.

III. – Chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement prévue aux I ou II donne lieu à l'établissement d'un relevé qui mentionne les dates de début et de fin de cette mise en œuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder de manière permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement.

La décision de mettre en œuvre les techniques prévues aux mêmes I et II est consignée dans un registre tenu par la direction de l'administration pénitentiaire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Les données ou les enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application du présent code sont détruits à l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil.

Les transcriptions ou les extractions sont détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au I.

Lorsque les données ou enregistrements servent de support à une procédure disciplinaire, le délai mentionné au troisième alinéa du présent III est suspendu jusqu'à l'extinction des voies de recours.

Il est dressé un procès-verbal rendant compte des opérations de destruction.

Les données, enregistrements, transcriptions, extractions et procès-verbaux mentionnés au présent III sont mis à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder à tout instant.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en

<p>Article 804</p> <p>Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>	<p>Conseil d'État. »</p> <p>Article 804</p> <p>Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :</p> <p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;</p> <p>2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6.</p>
<p>Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>	
<p>Article 22</p> <p><i>Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.</i></p> <p><i>Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.</i></p> <p><i>(Déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du Conseil constitutionnel du 9 décembre 2016 et abrogé à compter 1^{er} janvier 2018)</i></p>	<p>Article 22</p> <p>Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou au premier alinéa de l'article 465-1 du même code. Le second alinéa du même article 465-1 n'est pas applicable aux mineurs.</p> <p>Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les</p>

	<p>conditions prévues à l'article 464-1 dudit code.</p> <p>Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions prévues à l'article 14-2 de la présente ordonnance et qu'il constate, à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, que ce mineur n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut, par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.</p>
<p>Code de la Route</p>	
<p>Article L233-1</p> <p>I. Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p> <p>II. Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25</p>	<p>Article L233-1</p> <p>I. Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p> <p>II. Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25</p>

<p>du code pénal.</p> <p>III. Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>	<p>du code pénal.</p> <p>4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.</p> <p>III. Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>
<p>Article L233-1-1</p> <p>I. Lorsque les faits prévus à l'article L. 233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>II. Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes, outre celles prévues par les 2° et 3° du II de l'article L. 233-1 :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; cette suspension ne peut être assortie du sursis ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>3° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>4° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>5° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>III. Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</p>	<p>Article L233-1-1</p> <p>I. Lorsque les faits prévus à l'article L. 233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>II. Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes, outre celles prévues par les 2°, 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 233-1 :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; cette suspension ne peut être assortie du sursis ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>3° Abrogé</p> <p>4° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>5° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.</p> <p>III. Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.</p>

	<p>Article L. 233-1-2</p> <p>Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 233-1 du présent code encourt également la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.</p>
<p>Article L243-2</p> <p>Les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article L243-2</p> <p>Les 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, le I et les 2°, 3° et 5° du II de l'article L. 233-1, le I et les 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Article L244-2</p> <p>Les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>Article L244-2</p> <p>Les 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, le I et les 2°, 3° et 5° du II de l'article L. 233-1, le I et les 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française.</p>
<p>Article L245-2</p> <p>Les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article L245-2</p> <p>Les 2°, 3° et 6° de l'article L. 231-2, le I et les 2°, 3° et 5° du II de l'article L. 233-1, le I et les 4° et 5° du II de l'article L. 233-1-1, le I et les 2° et 3° du II de l'article L. 233-2, les articles L. 234-16 et L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>

Code de la sécurité intérieure

Article L. 132-10-1

I.-Au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de la zone de sécurité prioritaire, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure sont chargés d'animer et de coordonner, sur leur territoire, les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive.

Dans le cadre de leurs attributions, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure :

1° Sont informés par le procureur de la République, au moins une fois par an, de la politique pénale mise en œuvre sur leur territoire ;

2° Examinent et donnent leur avis sur les conditions de mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

3° Organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées mentionnés au premier alinéa du présent I, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire compte tenu de leur personnalité, de leur situation matérielle, familiale et sociale ainsi que des circonstances de la commission des faits ;

4° Informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, du suivi et du contrôle des personnes désignées en application du 3° du présent I *et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes (déclaré contraire à la Constitution par décision QPC du Conseil*

Article L. 132-10-1

I.-Au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de la zone de sécurité prioritaire, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure sont chargés d'animer et de coordonner, sur leur territoire, les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive.

Dans le cadre de leurs attributions, l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure :

1° Sont informés par le procureur de la République, au moins une fois par an, de la politique pénale mise en œuvre sur leur territoire ;

2° Examinent et donnent leur avis sur les conditions de mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

3° Organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert, par les services et personnes publiques ou privées mentionnés au premier alinéa du présent I, des personnes condamnées sortant de détention, désignées par l'autorité judiciaire compte tenu de leur personnalité, de leur situation matérielle, familiale et sociale ainsi que des circonstances de la commission des faits ;

4° Informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, du suivi et du contrôle des personnes désignées en application du 3° du présent I. **A cet effet, ils peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information à caractère personnel liée au comportement de ces personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent**

<p><i>constitutionnel du 23 septembre 2016).</i></p> <p>II.-Les informations confidentielles échangées en application du I du présent article ne peuvent être communiquées à des tiers.</p> <p>L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil départemental de prévention de la délinquance sur la proposition des membres des groupes de travail mentionnés au premier alinéa.</p> <p>III.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de celles de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</p> <p>II.-Les informations confidentielles échangées en application du I du présent article ne peuvent être communiquées à des tiers. Toute personne destinataire d'une telle information est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil départemental de prévention de la délinquance sur la proposition des membres des groupes de travail mentionnés au premier alinéa du I du présent article.</p> <p>III.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Article L. 214-2</p> <p>Les personnels de la police nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations ;</p> <p>2° Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes ;</p> <p>3° En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite. Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Article L. 214-2</p> <p>Les personnels de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations ;</p> <p>2° Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes ;</p> <p>3° En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite. Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.</p>

<p>Article L.214-3</p> <p>Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2338-3 du code de la défense, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie sont autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES Chapitre Ier : Répartition des attributions et organisation de la coopération en matière de sécurité et de paix publiques Chapitre II : Organisation de la coopération en matière logistique, scientifique et technique Chapitre III : Etablissements publics de la police nationale Chapitre IV : Déontologie de la police et de la gendarmerie nationales</p>	<p>CHAPITRE V : Règles d'usage des armes</p> <p>Article L. 435-1</p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :</p> <p>1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;</p> <p>2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;</p> <p>3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;</p> <p>4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens</p>

	<p>de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;</p> <p>5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.</p>
<p>LIVRE V : POLICES MUNICIPALES TITRE Ier : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE Chapitre Ier : Missions, recrutement et modalités d'exercice Section 4 : Port d'armes (Article L511-5)</p>	<p>LIVRE V : POLICES MUNICIPALES TITRE Ier : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE Chapitre Ier : Missions, recrutement et modalités d'exercice Section 4 : Port d'armes et règles d'usage des armes (Articles L511-5 et L. 511-5-1)</p> <p>Article L. 511-5-1.</p> <p>Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1.</p>

Code de la défense

Article L. 2338-3

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Les militaires mentionnés au premier alinéa et les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

Article L. 2338-3

Les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent également faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.

Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser les moyens de transport dans les mêmes conditions.

Les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Ils peuvent également immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.

Code des douanes

Article 55 bis

Par dérogation au chapitre IV du présent titre et au titre XII du présent code, les agents des douanes peuvent, sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, être identifiés dans les actes de procédure, déposer, être désignés,

	<p>comparaître comme témoins ou se constituer parties civiles en utilisant le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale.</p>
<p>Article 56</p> <p>1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.</p> <p>2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :</p> <p>a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;</p> <p>b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;</p> <p>c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;</p> <p>d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.</p>	<p>Article 56</p> <p>1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.</p> <p>2. Ils peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.</p>
<p>Article 61</p> <p>1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.</p> <p>2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.</p>	<p>Article 61</p> <p>1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.</p> <p>2. Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure.</p>

Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Article 12

Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.

Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion.

Ils ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Article 12

Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.

Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion.

Ils ne doivent utiliser la force, **en se limitant à ce qui est strictement nécessaire**, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. **Dans ces cas ainsi que dans ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, ils peuvent faire usage d'une arme à feu en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.**